

Arrêté du 10/01/07 modifiant l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs

(JO n° 51 du 1er mars 2007)

NOR : INTD0700125A

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et L. 2353-1 ;

Vu la loi du 5 février 1942 relative au transport de matières dangereuses ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 modifié pris pour l'application de l'article L. 352-1 du code de la défense ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 5-1 et 7 ;

Vu le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs, modifié par l'arrêté du 10 mars 2003 et l'arrêté du 13 décembre 2005 ;

Vu l'avis en date du 15 novembre 2006 de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses,

Arrêtent :

Article 1er de l'arrêté du 10 janvier 2007

L'arrêté du 3 mars 1982 susvisé, modifié par l'arrêté du 10 mars 2003 et l'arrêté du 13 décembre 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au I de l'article 8, les mots : " autorisation d'exportation " sont remplacés par les mots : " autorisation d'importation " ;

2° Au b de l'article 11, la phrase : " ce système de repérage à distance peut être installé dans la cabine si l'unité de transport comporte un seul véhicule " est supprimée ;

3° Au c de l'article 11, après les mots : " permettant à un aéronef de procéder à son identification ", le point-virgule est remplacé par un point ;

4° Après le cinquième alinéa de l'article 11 ainsi modifié, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" S'agissant du transport par conteneurs :

- les obligations mentionnées au b et au c ne s'appliquent pas ;
- il peut être dérogé à l'obligation mentionnée au a, à condition que les conteneurs soient équipés d'un système de verrouillage qui assure un niveau élevé de sécurité et de fiabilité contre l'effraction. "

5° Après le huitième alinéa de l'article 11 ainsi modifié, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Le dispositif visé au b ci-dessus peut être installé dans la cabine, dès lors qu'il est associé à un système de mise en panne à distance, qui rend impossible le redémarrage du véhicule moteur par le conducteur sans déverrouillage préalable autorisé par le responsable ayant ordonné la mise en panne. "

Article 2 de l'arrêté du 10 janvier 2007

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé entrent en vigueur le 1er juillet 2007, à l'exception des dispositions relatives à la mise en place d'un système de mise en panne du véhicule, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Article 3 de l'arrêté du 10 janvier 2007

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

S. Fratacci

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la mer et des transports,

P. Raulin

Le ministre délégué à l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle,

N. Homobono